



Date de réception : 11/03/2020

Affaire C-62/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

6 février 2020

Juridiction de renvoi :

Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel,
(7^{ème} chambre) (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

17 janvier 2020

Partie requérante :

La NV Vogel Import Export

Partie défenderesse :

Belgische Staat (État belge)

[OMISSIS] **[Or. 2]**

En cause de :

la **N.V. VOGEL IMPORT EXPORT**, BCE [Banque Carrefour des
Entreprises] 0882.538.959, dont le siège social est établi à 2000 Anvers
[Belgique], [OMISSIS]

Partie requérante,

contre :

le BELGISCHE STAAT (P'ÉTAT BELGE), en la personne du ministre des
Finances, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles [Belgique], [OMISSIS]

Partie défenderesse,

[OMISSIS] [déroulement de la procédure] **[Or. 3]**

I. LES FAITS

1. Le 30 octobre 2017, l'entreprise DKM Customs a introduit au nom de la requérante une demande de renseignement tarifaire contraignant portant sur un article consistant en des planches de bois Ipé rabotées sur toutes les rives et dont les quatre coins ont été arrondis (eased) sur toute la longueur de la planche. La dénomination commerciale de cet article est « *IPE Decking FAS (Profile S4S Surface 4 Sides – E4E Eased 4 Edges)* ».

« *S4S E4E* » correspond à **Surfaced 4 Sides – Eased 4 Edges**. « Surfaced timber » équivaut à « planed timber » et est donc raboté. « *Eased* » correspond à arrondi. S4S E4E signifie donc que le bois a été raboté aux 4 rives et que les 4 coins ont été arrondis.

Ces 4 coins arrondis impliquent qu'il n'y a plus de section rectangulaire. L'arrondi est apporté sur toute la longueur de chaque coin. Pour pouvoir réaliser ce « profil – E4E », des couteaux spécialement conçus à cet effet doivent être montés sur la raboteuse. Les 4 rives du bois ont été ouvrées et un arrondi lisse a été apporté sur toute la longueur de la planche.

4. Le 7 décembre 2017, a été délivré à la demanderesse le renseignement tarifaire contraignant (ci-après le « RTC ») BE BTI D.T. 305.701 portant sur « *[d]es planches rabotées avec une section presque rectangulaire et de longues rives légèrement arrondies qui ne facilitent aucunement l'assemblage (elles ne sont ni languetées, ni rainées, ni bouvetées, ni feuillurées, ni chanfreinées, ni jointes en V, ni moulurées), de bois Ipé (selon les indications). Les planches ont une épaisseur de 21 mm, une largeur de 145 mm et une longueur qui varie entre 1.82 et 4.53 m* ». Selon ce RTC, lesdites marchandises doivent être classées sous le code 4407 2983.

5. Cependant, la requérante estime que lesdites marchandises doivent être classées sous le code 4409 2200. Elle a donc formé contre cette décision un recours administratif, le 12 janvier 2018, et elle l'a complété le 21 décembre 2018.

6. Ce recours a été rejeté au motif qu'il était infondé par décision du 13 mars 2019 du conseiller général, chef de département – chef du département des litiges –, portant les références D.C. 6003-010.

II. OBJET DE LA DEMANDE

7. La demande de la requérante, telle qu'elle est formulée dans sa requête, vise à ce que la décision du 13 mars 2019 du conseiller général, portant les références D.C. 6003-010, ainsi que la décision du 7 décembre 2017, portant les références BE BTI D.T. 305.701, soient « *annulées ou déclarées nulle et sans effets, ou à tout le moins qu'il soit dit pour droit qu'aucune conséquence juridique ne peut y être attachée* ». **[Or. 4]**

8. Par conclusions communes déposées à l'audience du 20 décembre 2019, les parties demandent conjointement que la question préjudicielle suivante soit déférée à la Cour de justice de l'Union européenne :

« 1) Convient-il d'interpréter la [NC] – notamment à la lumière des différentes versions linguistiques de la position tarifaire 4409 et des notes explicatives du SH relatives aux positions tarifaires 4407 et 4409 – en ce sens que les marchandises faisant l'objet du litige au principal, à savoir des planches de bois rabotées dont les 4 coins ont été arrondis sur toute la longueur de la planche, doivent être considérées comme étant 'profilées sur toute la longueur' et, partant, classées sous la position tarifaire 4409 ou bien l'arrondi des coins peut-il ne pas être considéré comme étant 'profilé sur toute la longueur', auquel cas les marchandises doivent être classées sous la position tarifaire 4407 ?

2) La dimension de l'arrondi est-elle déterminante pour le classement sous le poste tarifaire 4407 ou sous le poste tarifaire 4409 ? »

III. APPRÉCIATION

III.1. Sur la recevabilité

9. [OMISSIS] [appréciation de la recevabilité] La demande est [OMISSIS] recevable.

III.2 Sur le fond

III.2.1. Positions des parties

III.2.1.1. Le point de vue de la partie requérante

10. La partie requérante estime que ce n'est pas le code 4407 2983 de la NC qui est applicable. Selon elle, les marchandises relèvent de la position 4409, et plus particulièrement du code 4409 2200 de la NC. Elle se réfère en premier lieu aux règles générales d'interprétation des codes de marchandises figurant dans l'annexe I, Partie I, titre I, A, du règlement (CEE) n° 2658/87, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique du tarif douanier commun. Elle y relève tout d'abord que la position tarifaire 4407 comporte une description très large du bois et des produits dérivés du bois (« bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm »), si bien que toute planche sciée ou rabotée peut être classée dans cette position tarifaire. La position tarifaire 4409, en revanche, comporte une description plus détaillée [« Bois (y compris les lames et frises pour parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés,

bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout »] Le bois faisant l'objet **[Or. 5]** de la demande de renseignement tarifaire est un bois qui est profilé tout au long d'une ou plusieurs rives, faces ou bouts, si bien que les deux positions tarifaires peuvent s'appliquer. Sur la base de ce qui est prévu à la règle 3.a de l'annexe I, Partie I, titre I, A, du règlement (CEE) n° 2658/87, la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. À tout le moins, en application de la règle 3.c, dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, il y a lieu d'appliquer la position placée la dernière par ordre de numérotation.

11. La requérante relève que lesdites planches sont profilées en ce sens qu'elles ont été arrondies. Des planches arrondies sur toute la longueur peuvent relever du code de marchandises 4409, ainsi que cela ressort explicitement des versions française, anglaise et allemande de ces descriptions.

12. La requérante soutient que, dans d'autres pays, un RTC a été délivré en ce sens pour des marchandises identiques (elle se réfère aux RTC portant les références FR-RTC-2015-002422, NLRTD-2013-001482 et DE11404/17-1). Il a également été décidé en ce sens dans une décision antérieure de l'administration belge (la requérante se réfère à une décision du 7 juin 2017 portant les références 1140/2017/813/1267 D9896/17).

III.2.1.2. Point de vue du défendeur

13. L'administration estime que lesdites marchandises doivent être classées sous le code de marchandises 4407 2983. La règle générale 3 a) des règles précitées d'interprétation des codes de marchandises n'est pas applicable. En effet, les marchandises peuvent être classées en application de la règle générale 1. Cette règle énonce notamment que les termes des positions sont légalement déterminants et prévalent donc sur tout autre considération. Selon l'administration, l'arrondi qui a été apporté auxdites marchandises ne peut être considéré comme un profilage. En effet, l'arrondi ne sert pas à faciliter l'assemblage.

14. La thèse selon laquelle les marchandises doivent être classées sous le code de marchandises 4407 2983 trouve un appui dans les notes explicatives du Système Harmonisé (Notes explicatives SH) [OMISSIS]. Bien que ces notes explicatives n'aient pas force obligatoire en droit, il est également de jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne que ces notes explicatives contribuent de manière importante à l'interprétation de la portée des différentes positions tarifaires. [voir notamment arrêts du 11 avril 2019, X (Classement tarifaire – Moniteurs à écran plat de grand format) (C-288/18, EU:C:2019:319, point 28) ; du 13 septembre 2018, Vision Research Europe (C-372/17, EU:C:2018:708, point 23) ; du 19 février 2009, Kamino International Logistics (C-376/07, EU:C:2009:105 point 47)]. Le défendeur indique que

l'arrondi n'a pas été apporté pour faciliter l'assemblage des marchandises, ni pour fabriquer des baguettes en bois. Cependant, les notes explicatives du SH relatives à la position 4407 mentionnent clairement que la position 4407 couvre également les bois qui ne présentent pas une section carrée ou rectangulaire, ainsi que les bois avec des coins légèrement arrondis. Il ne peut dès lors pas être déduit des caractéristiques et des propriétés objectives **[Or. 6]** des marchandises que le traitement qu'ils ont subi constitue un profilage supplémentaire. En outre, le bois doté de coins légèrement arrondis est classé sous la position 4407.

15. Le défendeur estime qu'il n'est pas lié par d'autres RTC, au motif que ceux-ci n'ont qu'une force contraignante relative [article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union] et que les RTC d'autres États européens auxquels la requérante se réfère ne concernent pas des marchandises identiques

16. Enfin, l'État belge souligne que la problématique relative au classement tarifaire desdites marchandises avait déjà été soumise au Comité du code des douanes, section nomenclature tarifaire et statistique. Cependant, il semble que l'unanimité ne règne pas au sein du Comité du code des douanes quant au classement tarifaire desdites marchandises [OMISSIS]. Les différents points de vue à ce sujet ont été évoqués au point 7.14 des minutes de la 202^{ème} réunion de ce Comité [OMISSIS].

III.2.2. Appréciation

17. Comme cela a été mentionné plus haut dans l'exposé des positions des parties, le débat porte sur l'interprétation des codes de marchandises 4407 et 4409. L'interprétation de ces codes de marchandises figure dans le règlement (CEE) n° 2658/87, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique du tarif douanier commun, à l'instar des méthodes d'interprétation, qui font l'objet de l'annexe 1 de ce règlement. Le débat concerne dès lors l'interprétation du droit de l'Union. Il en résulte que, en application de l'article 19, paragraphe 3, du TUE et de l'article 267 du TFUE, ce débat peut faire l'objet d'une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

18. En outre, l'exposé des faits soumis par les parties montre que l'unanimité ne règne pas non plus au niveau européen (voir les rapports du Comité du code des douanes) sur l'interprétation à donner aux différents codes de marchandises en ce qui concerne les marchandises litigieuses. Le [Nederlandstalige] rechtbank [van eerste aanleg Brussel] (tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, ci-après le « juge de céans ») constate également que, de toute évidence, les parties n'ont pas eu de discussion sur la nature des marchandises telles qu'elles ont été décrites ci-dessus. Le débat porte dès lors essentiellement sur l'interprétation uniforme du droit de l'Union, dont l'appréciation constitue l'essence-même d'une question préjudicielle (voir les recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures

préjudicielles, JO 2019, C 380, n° 1, 8 et 9). Il y a dès lors lieu de poser la question préjudicielle formulée par les parties. **[Or. 7]**

19. En outre, le juge de céans constate que le présent débat concerne exclusivement un sujet de discussion du droit de l'Union, si bien qu'aucune disposition spécifique nationale n'est pertinente (recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, JO 2019, C 380, n° 16 et article 94 du règlement de procédure de la Cour).

20. L'interprétation de la nomenclature combinée est essentielle pour le règlement du litige qui porte sur la délivrance d'un RTC, ce qui soulève la question de la portée et de l'interprétation des codes de marchandises cités.

21. Les parties sont d'accord sur la formulation des questions préjudicielles qui sont reprises en substance.

V. LES DÉPENS

22. [OMISSIS]

PAR CES MOTIFS, LE RECHTBANK, [OMISSIS]

[OMISSIS] [éléments de procédure de droit interne]

avant dire droit sur le fondement de la demande, en application de l'article 19, paragraphe 3, sous b), du TUE et de l'article 267 TFUE, défère les questions préjudicielles suivantes à la Cour :

1) Convient-il d'interpréter la Nomenclature Combinée, telle qu'elle figure à l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire **[Or. 8]** et statistique du tarif douanier commun – notamment à la lumière des différentes versions linguistiques de la position tarifaire 4409 et des notes explicatives du SH relatives aux positions tarifaires 4407 et 4409 – en ce sens que les marchandises faisant l'objet du litige au principal, à savoir des planches de bois rabotées dont les 4 coins ont été arrondis sur toute la longueur de la planche, doivent être considérées comme étant « profilées sur toute la longueur » et, partant, classées sous la position tarifaire 4409 ou bien l'arrondi des coins peut-il ne pas être considéré comme étant « profilé sur toute la longueur », auquel cas les marchandises doivent être classées sous la position tarifaire 4407 ?

2) La dimension de l'arrondi est-elle déterminante pour le classement sous le poste tarifaire 4407 ou sous le poste tarifaire 4409 ?

[OMISSIS] Ainsi [OMISSIS] prononcé [OMISSIS] le **17 janvier 2020**. [formule finale]

[OMISSIS]